

Critères de performance des conseillers forestiers accrédités

Avril 2019

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Réalisation

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Direction de la gestion de l'approvisionnement en bois

Service de la forêt privée

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

5700, 4^e Avenue Ouest

Québec (Québec) G1H 6R1

Téléphone : **418 627-8609**

Télécopieur : **418 643-0720**

Courriel : **DGAB@mrnf.gouv.qc.ca**

Table des matières

Table des matières	I
Introduction	I
1. Mandat des agences régionales de mise en valeur des forêts privées	2
2. Critères de performance provinciaux.....	2
2.1. Réaliser des travaux sylvicoles de qualité	2
2.2. S'assurer de la conformité des documents transmis à l'Agence régionale.....	4

Introduction

Dans le cadre du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées (PAMVFP) et des autres mesures d'aide du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), le respect des critères de performance des conseillers forestiers accrédités par les agences régionales de mise en valeur des forêts privées (agences) sera évalué afin que ceux-ci collaborent à l'atteinte de l'objectif général du PAMVFP, soit de contribuer au développement socio-économique des régions du Québec.

1. Mandat des agences régionales de mise en valeur des forêts privées

L'évaluation du respect des critères de performance régionaux et provinciaux auxquels sont soumis les conseillers forestiers accrédités a été confiée aux agences. Pour chacun des critères énumérés ci-dessous, elles doivent déterminer les cibles à atteindre qui tiennent compte de leurs particularités régionales. La collecte et la compilation des données seront faites par les agences. Elles décideront également des suites à donner à l'évaluation des critères.

Le MRNF effectuera le suivi de la mise en place des critères de performance. Les agences produiront un bulletin annuel pour chaque conseiller forestier accrédité qui pourra être transmis au MRNF sur demande. Elles devront aussi inclure la moyenne des résultats obtenus par l'ensemble des conseillers forestiers accrédités de leur territoire dans leur rapport annuel de vérification opérationnelle et y préciser les cibles régionales retenues ainsi que les autres critères mis en place, s'il y a lieu.

Le résultat de cette évaluation servira à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées (Agence régionale) dans l'application de ses politiques internes, telles que l'accréditation des conseillers forestiers et le partage des budgets entre ceux-ci. Cela n'empêche pas une agence régionale, lors de ses vérifications opérationnelles, d'imposer des pénalités ou des frais afférents comme c'est le cas présentement. L'Agence régionale doit aussi exiger un plan de redressement de la part d'un conseiller forestier accrédité ayant obtenu des résultats insatisfaisants. Elle en déterminera les conditions et la durée et en assurera le suivi. Si les conditions de ce plan ne sont pas respectées par le conseiller forestier accrédité, son budget annuel pourrait être réduit. Les conséquences pourraient même aller jusqu'à la perte de reconnaissance du modèle d'affaires du groupement forestier ou la perte d'accréditation du conseiller forestier.

2. Critères de performance provinciaux

Les critères présentés dans cette section permettront aux agences d'évaluer et de comparer la performance des conseillers forestiers accrédités. Ces critères ont été définis en considérant les attentes du MRNF tout en s'assurant de la facilité avec laquelle ils peuvent être mesurés.

En fonction de ses besoins et de ses particularités régionales, l'Agence régionale peut ajouter des critères de performance additionnels.

2.1. RÉALISER DES TRAVAUX SYLVICOLES DE QUALITÉ

Les travaux vérifiés comprennent tous les travaux financés dans le cadre des programmes et des mesures d'aide du MRNF et qui sont gérés par les agences. Pour la vérification des travaux de cette section, les agences maintiennent leurs pratiques de vérification opérationnelle dans la mesure où elles sont statistiquement valables, sans quoi le MRNF prévoit un pourcentage de base de 7 % des travaux par programme ou mesure. Ce pourcentage de base peut être modifié à la hausse ou à la baisse en fonction de la performance passée des conseillers forestiers accrédités ainsi que du risque associé aux traitements. Des vérifications spécifiques pourront s'y ajouter.

CRITÈRE 1 – VÉRIFIER LES PRESCRIPTIONS SYLVICOLES

Ce critère permet de vérifier que les prescriptions sylvicoles, pour les travaux de préparation de terrain en vue d'un reboisement et pour les entretiens de plantation, respectent les objectifs définis par l'Agence régionale et sont acceptées par celle-ci. Ce critère peut être vérifié avant ou après traitement.

Indicateur : Nombre de prescriptions acceptées par l'Agence régionale.

Cible : Pourcentage à déterminer par l'Agence régionale.

CRITÈRE 2 – VÉRIFIER LES TRAITEMENTS SYLVICOLES RÉALISÉS

(QUALITÉ ET QUANTITÉ)

Le traitement sylvicole ainsi que la prescription sylvicole et le rapport d'exécution qui y sont associés, financés en tout ou en partie par le MRNF, doivent être acceptés par l'Agence régionale. Ainsi, lorsque le résultat de la vérification d'un traitement est en deçà des normes établies par celle-ci, un remboursement partiel ou complet du traitement peut être exigé, selon les politiques en vigueur à l'Agence régionale.

Indicateur : Nombre de traitements sylvicoles et superficies acceptées par l'Agence régionale.

Cible : Pourcentage à déterminer par l'Agence régionale.

CRITÈRE 3 – SUIVRE LES PLANTATIONS

Le suivi des plantations est obligatoire. Il est effectué par les conseillers forestiers accrédités, et les éléments à mesurer sont à la discrétion des agences. Un minimum de deux (2) suivis des plantations doit être réalisé, selon une séquence adaptée aux particularités régionales (compétition, qualité de station, croissance, etc.). Exceptionnellement, un conseiller forestier accrédité qui n'a plus accès à un territoire ne peut être tenu responsable du suivi. Dans ce cas, il doit le justifier à l'Agence régionale.

Indicateur : Nombre de plantations et superficies suivies par le conseiller forestier accrédité selon les modalités de l'Agence régionale.

Cible : Pourcentage à déterminer par l'Agence régionale.

CRITÈRE 4 – RESPECTER LA PROGRAMMATION DE L'AGENCE RÉGIONALE

Le conseiller forestier accrédité doit respecter la programmation annuelle établie ou révisée par l'Agence régionale.

Indicateur : Budget du conseiller forestier accrédité investi par rapport à la programmation annuelle de l'Agence régionale.

Cible : Pourcentage à déterminer par l'Agence régionale.

2.2. S'ASSURER DE LA CONFORMITÉ DES DOCUMENTS TRANSMIS À L'AGENCE RÉGIONALE

CRITÈRE 5 – ÉVALUER LA QUALITÉ DES DOCUMENTS (FACTURES, RAPPORTS, SUIVIS, ETC.)

Les documents qui parviennent aux agences doivent être transmis selon les normes et les exigences de celles-ci. Les modalités de suivi sont à leur discrétion.

Indicateur : Nombre de documents conformes aux normes et aux exigences de l'Agence régionale.

Cible : Pourcentage à déterminer par l'Agence régionale.

